



HAL
open science

Des théories aux réalités forestières : la sapinière des Quatre-Véziaux (Hautes-Pyrénées) à la fin du XVIIIe siècle

Michel Bartoli

► **To cite this version:**

Michel Bartoli. Des théories aux réalités forestières : la sapinière des Quatre-Véziaux (Hautes-Pyrénées) à la fin du XVIIIe siècle. 2021. hal-03447447

HAL Id: hal-03447447

<https://hal.science/hal-03447447>

Preprint submitted on 24 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DES THÉORIES AUX RÉALITÉS FORESTIÈRES : LA SAPINIÈRE DES QUATRE-VÉZIAUX (HAUTES-PYRÉNÉES) À LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE

MICHEL BARTOLI

Le 23 mars 1898, les lecteurs du quotidien parisien *La Lanterne* apprirent qu'un « *procès remontant à l'année 1254 entre la commune de Campan et les communautés des Quatre-Véziaux d'Aure⁽¹⁾ n'était pas encore terminé* ». Il n'était pas dit qu'il avait comme enjeu une sapinière pyrénéenne, appelée, durant ces siècles, de Rieutort⁽²⁾ (photo 1, ci-dessous). Ce ne sont pas six siècles de procès entre les Quatre-Véziaux et Campan qui nous ont intéressé. Nous voulions savoir pourquoi, au milieu du XVIII^e siècle et durant une quarantaine d'années, la forêt fut rattachée au domaine royal, fait détecté dans les archives de la grande maîtrise de Guyenne. Les sources qui nous ont permis de résoudre cette petite énigme contenaient un aménagement de 1777 qui s'inspirait directement du règlement alors prévu pour les sapinières de Franche-Comté. Ces pièces d'archives nous montraient que cet aménagement n'avait pas été appliqué par son rédacteur ; grâce à elles, nous avons été capable d'expliquer parfaitement l'état de vieillissement considérable des peuplements actuels. Enfin, les documents de gestion de la période révolutionnaire (1793) nous ont fait découvrir une continuité remarquable dans une attentive pratique de gestion tant de la part des propriétaires que des administrations nouvelles.



Photo 1 Au pied du Pic du Midi de Bigorre, au second plan, la sapinière de Rieutort couvre le fond du cirque de Payolle.

Photo ©Guy Doly

(1) Les « voisins », en gascon, sont à comprendre avec le sens d'une « *association de communautés possédant des pâturages collectifs, dans lesquels les droits des associés sont strictement définis* » (Le Nail et Ravier, 2010, p. 119).

(2) Le « ruisseau tordu » qui donne son nom à cette forêt est un affluent du Camoudiet, nom qui reviendra dans des citations.

Même si le récit qui suit ne vaut que pour cette forêt, constater les écarts énormes entre les règlements (étudiés, par exemple, par Huffel, 1927 ; Turc, 1950 ; Vion-Delphin, 1974 ou Husson, 2008), ou même les comptes rendus des martelages (Rochel, 2004) et ce qui se passait réellement en forêt grâce à un étonnant procès-verbal de récolement, suivre au jour le jour le travail d'une maîtrise particulière — ici celle du Comminges sise à Saint-Gaudens — dans sa fonction technique, découvrir comment les avancées de la chimie au siècle des Lumières étaient passées dans la gestion forestière quotidienne nous ont paru être des matériaux suffisants pour justifier cet article.

UNE FORÊT SÉQUESTREE DURANT 37 ANS

Les quatre véziaux/voisins sont les communes d'Ancizan, de Cadéac, de Grézian et de Guchen, collectivités situées en vallée d'Aure, traversée par la Neste, affluent de la Garonne. Quant à la forêt de Rieutort, elle est située dans le vaste cirque de Payolle dont tous les cours d'eau arrivent dans cet autre fleuve qu'est l'Adour (figure 1, p. 797). Une ligne de crête sépare la vallée de Campan, en Bigorre, de la vallée d'Aure, alors en Comminges⁽³⁾. Dans les Pyrénées, les cols sont des « ports » et, pour les Aurois, les pâturages et les forêts qui sont de l'autre côté de cette crête forment la « montagne du Transport » qui inclut la forêt.

En 1300, les Quatre-Véziaux avaient obtenu la complète jouissance de la montagne du Transport des barons de Labarthe, droits reconnus le 24 septembre 1434 par le comte d'Armagnac. Réunissant ce comté à la couronne, le roi de France confirme ces droits en 1474. Dès l'origine, les Campanois contestèrent les limites de la montagne du Transport puis, très vite, sa propriété même. À partir de 1580, les procès se concentrent sur la forêt de Rieutort. En 1607, les Aurois portent l'affaire au Conseil d'État, ce qui entraîne, en 1608, la mission à Paris d'un habitant chargé de payer l'avocat et de faire accélérer les procédures moyennant quelques pots-de-vin (Marsan, 1934). Le 8 août 1608, un arrêt non définitif semble donner raison aux Quatre-Véziaux mais Campan « *voisin jaloux et ambitieux*⁽⁴⁾ » fait tout, entre cette date et 1710, pour tenter de profiter quand même des montagnes en litige. Quinze ans de nouvelles procédures ont alors lieu devant le parlement de Toulouse qui, en 1725, casse une transaction favorable à Campan. Cette communauté se pourvoit au Conseil en 1726 tout en portant plainte « *en la maîtrise de Tarbes du prétendu trouble fait à sa possession par certains quidams des Quatre-Véziaux* ». Et, affirment ces derniers, elle profite de la visite du « *receveur général des domaines et bois de la généralité d'Auch, commis pour faire la visite des forêts de Bigorre*⁽⁵⁾ [pour qu'il comprenne] *la forêt de Rieutort, comme devant appartenir à Sa Majesté* ». Les Aurois qualifient ce coup inattendu de « *plus basse de toutes les manœuvres* » : en effet, par arrêt du Conseil du 11 août 1739, « leur » forêt intègre le Domaine ! Et « *c'est ainsi que les [Quatre-Véziaux] ont été provisoirement dépouillés d'une forêt qu'ils n'avaient jamais cessé d'exploiter et dont le produit, réparti entre eux, les garantissait de l'extrême misère à laquelle ils sont réduits depuis qu'ils en ont été privés* ».

À partir de cette date, les états de recettes des bois du roi de la maîtrise de Tarbes comprennent les revenus de la forêt de Rieutort (figure 2, p. 798) et deux gardes forestiers royaux font partie de ses effectifs.

(3) Ces deux vallées font aujourd'hui partie du département des Hautes-Pyrénées.

(4) Archives nationales, E 1532 B, n° 19 pour cette citation et celles de ce chapitre. Dans son long préambule, l'arrêt expose les arguments de l'avocat des Quatre-Véziaux.

(5) Cette inspection faisait suite à l'interdiction de fonctions, pour malversations, du maître particulier de Tarbes (arrêt du Conseil de juillet 1729).

FIGURE 1

LA PROPRIÉTÉ DES QUATRE-VÉZIAUX — DONT LA FORÊT DU RIEUTORT — EST SITUÉE À GAUCHE D'UNE CRÊTE TRACÉE EN POINTILLÉS SUR LA CARTE DE CASSINI⁽⁶⁾ ;

elle forme la limite estimée entre Comminges, à droite, et Bigorre, à gauche.



Pour les Quatre-Véziaux, après la stupéfaction de 1739, les procès continuent et Campan, avec « *son ambition et jalousie croissant au fur et à mesure de ses succès, suscita une autre contestation* ». Mais les Campanois en font trop et le 9 septembre 1776, le roi casse et annule deux ordonnances de la grande maîtrise, trois jugements de la table de marbre et cinq du parlement de Toulouse, preuve, si besoin était, de la violence du combat judiciaire entre les deux communautés. L’avocat des Quatre-Véziaux peut alors montrer que cette décision royale doit logiquement faire « *réintégrer [ses clients] en entrée dans tous leurs droits de la forêt de Rieutort* ».

Les Quatre-Véziaux comprennent enfin que, en 1739, le service des Domaines n’avait pas fait acte de propriété définitive mais placé le Rieutort sous séquestre en la main du roi ! « *Séquestre qui a eu pour but [...] de conserver, à chacune des parties collitigeantes, tous les droits qu’elle pouvait y avoir et empêcher que l’une n’abusât de ses précautions au préjudice de l’autre* » reconnaissent les Aurois. Le 24 décembre 1776, le séquestre est levé par le roi qui ordonne que les

(6) Le levé de cette feuille a eu lieu durant la période 1775-1780 (Vallauri *et al.*, 2012), celle qui va nous retenir le plus.

Quatre-Véziaux « jouiront à l'avenir des bois de la forêt de Rieutort conformément aux ordonnances et règlements ». Campan va néanmoins poursuivre son combat judiciaire jusqu'à la fin du XIX^e siècle avec des épisodes que les férus de jurisprudence utiliseront comme exemples (Dalloz, 1855, pp. 862-863). En vain : la forêt de Rieutort demeurera auroise.

FIGURE 2

**DEPUIS 1740, LA MAÎTRISE PARTICULIÈRE DE TARBES
FOURNIT L'ÉTAT ANNUEL DES RECETTES DE LA FORÊT ROYALE DE RIEUTORT.
ici, celui de l'exercice 1757.**

(Source : Archives départementales Lot-et-Garonne, fonds de Bastard Saint-Denis, 161 J)

BOIS DU ROY. **EXTRAIT DES ADJUDICATIONS**
Ordinaire 1757
GÉNÉRALITÉ d'Auch
Maîtrise de Tarbes
Le Sr de Laborde Receveur particulier.

DES BOIS APPARTENANS AU ROY DANS LA MAÎTRISE de Tarbes pour l'Ordinaire 1757
 ordonné être envoyé à Monsieur le Contrôleur général, par Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1723, & Déclaration du 24 Janvier 1724.

| NOMS des Adjudicataires, & leurs demeures. | DATES des Adjudications. | QUANTITÉS & qualités des Bois vendus. | PRIX de l'Arpent. | MONTANT des Adjudications. | | | | Tems des payemens du principal des Adjudications. |
|--|--------------------------|---|--------------------------|---|---------------------------|---------------------------|--|--|
| | | | | Principal. | Sol pour liv. payables | 14 d. pour liv. comptant. | TOTAL. | |
| <i>Le Sr. Dominique Dauphrole Du Bourg de Campan</i> | <i>4 Octob 1756</i> | <i>324 sapins marqués au maître de Roy dans la forêt royale de Rieutort</i> | <i>25 arpens u demij</i> | <i>Deux mille huit cents dix huit livres dix huit sols quinze deniers</i> | <i>143² 10</i> | <i>167² 14</i> | <i>Trois mille Cent huitante livres dix huit sols quatre deniers</i> | <i>Le prix principal de ladite adjudication doit être payé le 15 Mars 1757. Mais sur le Sr de Laborde receveur dans le Poverant de Labourde 1757. et sur payemens de ses loyons & honoraires à la feste de Jean Baptiste et fêtes de Noël de la même année</i> |

Pour solder les comptes opérés le temps du séquestre, les Domaines paieront « le produit des ventes qui ont été faites des coupes de la forêt de Rieutort, à compter de 1740 jusqu'à présent, déduction faite du montant [...] des journées et vacations des officiers de la maîtrise particulière de Tarbes aux assiettes, balivages, martelage et récolement desdites ventes, des gages attribués aux gardes de ladite forêt et des taxations du receveur particulier des bois de ladite maîtrise et de celles du receveur général des domaines et bois de la généralité d'Auch ». La série comptable dont nous disposons (la figure 2 ci-dessus fournit un exemple de recettes) n'est pas complète, ne couvrant que dix années des trente-sept ans du séquestre. En moyenne, chaque année, étaient coupés 454 sapins assurant une recette brute de 3 225 livres dont il faut déduire le montant des gages, journées et taxations tels qu'énumérés soit environ 60 livres. La recette nette était donc très correcte et régulière.

L'AMÉNAGEMENT DE 1777

Une des conséquences inattendues de l'arrêt de décembre 1776 est que la forêt passe immédiatement de la maîtrise particulière de Bigorre (à Tarbes) à celle du Comminges (à Saint-Gaudens). Villa de Gariscan, maître particulier de cette dernière⁽⁷⁾, explique que « *la rivière du Gaube*⁽⁸⁾ [sépare sa] *juridiction et le territoire de la vallée d'Aure d'avec les terres de la vallée de Campan et le ressort de la Bigorre*⁽⁹⁾ ».

Dès juillet 1777, Villa se déplace en vallée d'Aure pour réaliser l'aménagement de Rieutort. À peine la forêt avait-elle été accessible que les « *communautés avaient déjà fait procéder à l'arpentement et lever du plan figuratif et géométrique [...] qui en fixe la consistance à mille huit arpents vingt perches* ». Attisés par les services de la Marine, les conflits entre la maîtrise et les communautés de la vallée d'Aure ont toujours été vifs (Durand-Barthez, 1937). Une gruerie aurait dû être installée à Arreau dès 1671 ; elle figure toujours dans l'organisation des Eaux et Forêts de 1788 (Mélard, 1908) mais le personnel forestier n'y a jamais dépassé deux gardes généraux. Étant donné les circonstances, en cet été 1777, l'accueil fait au maître particulier est enthousiaste, « *les consuls des quatre communautés des Véziaux, assistés d'une grande quantité d'habitants qui par acclamation et d'un suffrage unanime, nous ont témoigné le plus vif empressement pour se rendre à nos ordres et nous assister dans les opérations que nous jugerons à propos de faire dans les forêts dont la propriété vient de leur être rendue après une longue chaîne de contestation* ».

UNE SAPINIÈRE DÉLABRÉE

Logeant dans la modeste et isolée auberge de Payolle, Villa de Gariscan va rester sur place jusqu'au 16 juillet, l'aménagement terminé. Son compte rendu très détaillé nous renseigne à la fois sur l'état de la forêt et sur une méthode d'aménagement nouvelle pour les Pyrénées.

Le maître particulier visite les coupes qui viennent d'avoir lieu pour les exercices 1775, 1776 et 1777. « *Un ouragan tempétueux [y] avait arraché et déraciné quantité de sapins de deux à trois pieds de tours [...] en sorte que ces triages, déjà épuisés par les coupes, sont délabrés puisqu'il n'y reste que quelques sapins de tous âges au-dessous de quinze ans* ». Le 6 juillet, la première partie vue est « *peuplée de jeunes sapins, depuis deux jusqu'à dix et douze ans* », la seconde lui ressemble avec de « *très jeunes sapins de tous âges au-dessous de quinze ans, ceux d'un âge supérieur y sont fort clairs* ». De même les jours suivants pendant lesquels il décrit « *une pente fort rude, [...] peuplée de sapins de tous âges au-dessous de quarante ans* » puis un valon avec des « *sapins de tous âges au-dessous de vingt-cinq ans* » (figure 3, p. 800) et, enfin, le 9 juillet, des cantons au peuplement clair « *de sapins de tous âges au-dessous de vingt ans* ».

Les états de recette dont nous disposons montrent que, durant le séquestre, chaque coupe couvrirait 25,5 arpents soit le quarantième d'une forêt qui en fait 1 000. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que Villa ne voit pas d'arbres au-dessus de quarante ans. Les plus gros doivent être les chablis des coupes les plus récentes, faites dans les parcelles qui n'étaient pas encore passées en tour depuis le séquestre : ils ne mesuraient que 25 à 30 cm de diamètre. Les coupes ne sont pas seules en cause car les délits sont fréquents. Il n'y a plus de sapins de plus de douze ans car « *ceux des âges supérieurs paraissant avoir été enlevés et fourragés*⁽¹⁰⁾, vraisemblablement

(7) Succédant à son père en 1752, Jean-François Villa de Gariscan fut, jusqu'en 1791, un maître particulier énergique et compétent.

(8) Ce petit sous-affluent de l'Adour apparaît sur la carte de Cassini de la figure 1 (p. 797).

(9) Sauf mention contraire, pour toutes les citations qui suivent et celle-là : Archives départementales Haute-Garonne, 2437 W 158.

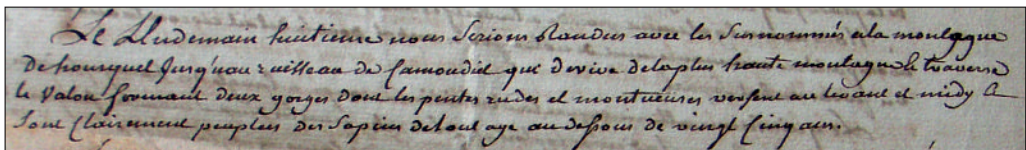
(10) Ravagés.

par les propriétaires qui possèdent des cabanes situées [...] dans la juridiction de Campan ». Quant à la vaste zone visitée le 9 juillet, on y « a jardiné⁽¹¹⁾ depuis six mois les plus beaux sapins, [...] et les habitants des Quatre-Véziaux ont ajouté que ceux de Campan n'avaient pas été plus tôt instruits des arrêts rendus au Conseil qu'ils n'avaient cessé de fourrager de nuit les dites forêts, ce qui paraît très vraisemblable » conclut Villa. Personne n'avait attendu la Révolution pour piller la forêt de Rieutort !

FIGURE 3

« Le lendemain huitième [juillet 1777], nous serions [nous sommes] rendus, avec les susnommés, à la montagne de Hourquet jusqu'au ruisseau de Camoudiet qui dérive de la plus haute montagne et traverse le vallon formant deux gorges dont les pentes rudes et montueuses versent au levant et midi et sont clairement peuplées [clairsemées] de sapins de tout âge au-dessous de vingt-cinq ans ».

(Source : Archives départementales Haute-Garonne, 2437 W 158)



UN AMÉNAGEMENT ÉTONNANT

Le type d'aménagement que va utiliser Villa a une histoire qui montre que les idées sylvicoles circulaient dans le royaume. En 1753, dans les archives de son prédécesseur, le grand maître de Guyenne François-Dominique de Bastard⁽¹²⁾ avait trouvé copie d'un mémoire qui suggérait d'adopter la méthode en vigueur en Franche-Comté. Huffel (1927) pensait, qu'à cette époque, les forêts franc-comtoises avaient « l'aspect de massifs irréguliers de jeunes bois, semis, fourrés et gaulis mélangés, sans gros arbres ». Il faut dire que l'on coupait les arbres de plus de trois pieds de tour (25 cm de diamètre à 1,30 m⁽¹³⁾), que les rotations des coupes étaient de dix ans et que nulle partie en réserve n'était prévue par l'arrêt du Conseil du 29 août 1730 pris pour cette province (Turc, 1950).

Le grand maître cherchait alors à faire aménager les forêts du Béarn et le principe de cette technique lui semblant excellent, il va demander au Conseil d'autoriser la maîtrise de Pau à l'employer. Il en modifie deux dispositions, allongeant à 40 ans la rotation des coupes d'un côté et, de l'autre, réduisant à deux pieds (15 cm de diamètre à 1,30 m) la dimension des plus grosses tiges réservées. Il faut se rendre compte qu'au bout de 40 ans, une tige de sapin de 15 cm, isolée par les coupes antérieures, aura atteint, suivant les fertilités, 30 à 50 cm de diamètre. Cette dimension était compatible avec les besoins et les possibilités de débardage et de sciage de l'époque. Les arbres étaient billonnés sur coupe, les billons lancés et, depuis les bas de versants, apportés par traction animale aux toutes petites scieries hydrauliques provisoirement installées aux débouchés des coupes (Bartoli *et al.*, 2001).

Nous pouvons voir là un système similaire au tire et aire pratiqué dans les taillis feuillus où l'on coupait tout sauf seize baliveaux par arpent ; pour Bastard, il n'en était rien. En 1755, justement

(11) Jardiner signifiait alors un mode d'exploitation où seuls des arbres utilisables immédiatement étaient coupés ça et là et non un type de sylviculture normalisée.

(12) François-Dominique de Bastard (1724-1803) fut grand-maître de 1748 à 1791. Le Comminges était en Guyenne.

(13) Les circonférences étaient alors mesurées à 6 pouces de haut soit 16 cm.

à propos des sapinières de la vallée d'Aure, il soumet ses idées à Villa et affirme que « l'exploitation des bois de sapin se fait et doit se faire en jardinant afin de conserver des sapins qui puissent fournir au remplacement des arbres qui ont été coupés, l'expérience nous apprenant qu'il faut une succession de temps très considérable pour parvenir au repeuplement des sapinières qui ont été exploitées à tire et aire, ce qui n'arrive même que lorsque le hasard fait produire quelque graine et que l'arbre qui la produit est en état de fournir à l'ensemencement du sol⁽¹⁴⁾ ».

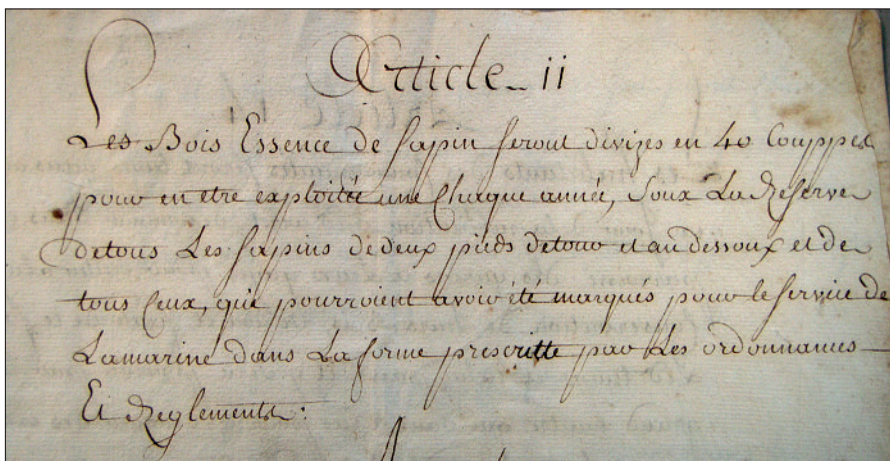
Pour le grand maître, conserver tous les sapins, du semis à la tige de 15 cm de diamètre était donc du « jardinage » : la réserve était relativement dense et d'âge divers, même si ces âges et leur amplitude étaient faibles. Cette méthode est très différente de celle pourtant encore officiellement en vigueur en Comminges : le règlement de Froidour de 1670 approuvé en 1672. Pour le commissaire réformateur, dans les sapinières de cette maîtrise, « il serait dangereux d'en établir les coupes par arpent et à tire et aire⁽¹⁵⁾ », elles devraient se faire par pieds d'arbres à la suite d'un inventaire « de la quantité et la qualité et grosseur des arbres dont chacune desdites forêts se trouveront plantées ». Il est probable que l'intense rajeunissement opéré depuis un siècle par les coupes et les délits obligeait à ne plus suivre ces prescriptions, faites pour des forêts encore riches en gros bois.

Pour que « sa » méthode soit officiellement reconnue, en 1763, Bastard soumet au Conseil le projet d'un véritable « manuel d'aménagement » pour tous les types de forêts du Béarn dont les futaies des plaines et coteaux, si particulières puisque systématiquement plantées (Bartoli et Geny, 2013). L'aménagement des sapinières n'occupe qu'un bref article (figure 4, ci-dessous) de ce projet approuvé le 27 mars 1764.

FIGURE 4

**L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊT DU CONSEIL DU 27 MARS 1764
CONCERNE L'AMÉNAGEMENT DES SAPINIÈRES.**

« Les bois essence de sapin seront divisés en 40 coupes pour en être exploitée une chaque année, sous la réserve de tous les sapins de deux pieds de tour et au-dessous et de tous ceux qui pourraient avoir été marqués pour le service de la marine dans la forme prescrite par les ordonnances et règlements ».
(Source : Archives départementales Haute-Garonne, B E&F Cges 487)



(14) Archives nationales, K 904.

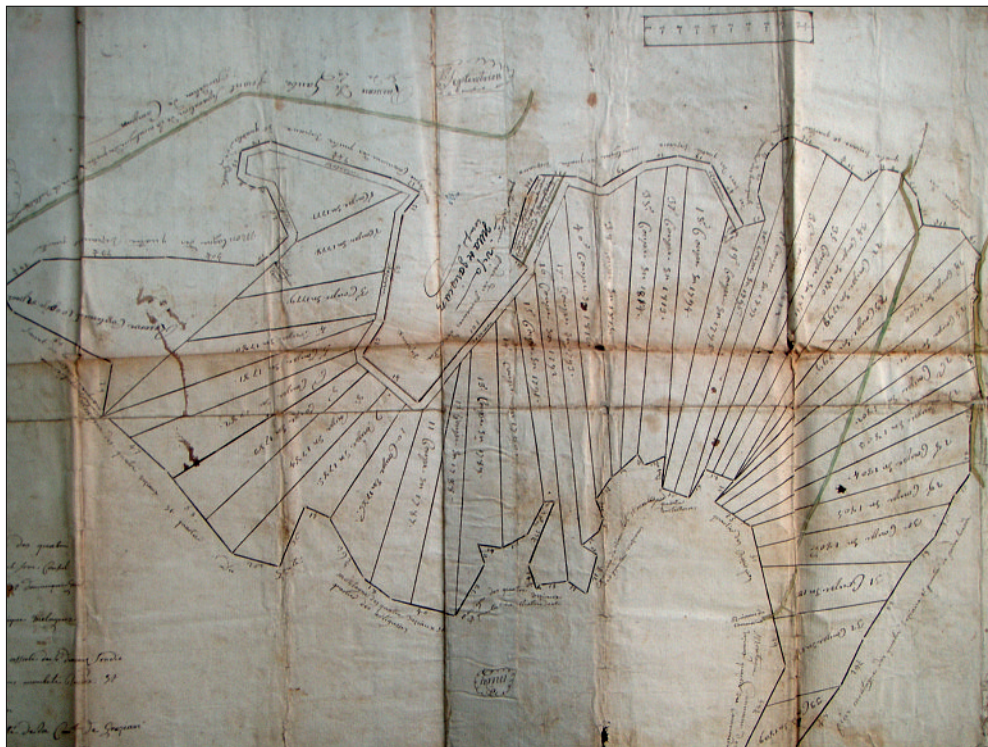
(15) Archives départementales Haute-Garonne, 1 A 14, f° 320 v° pour cette citation, f° 321 r° pour la suivante.

Villa, qui fait observer « que la maîtrise de Comminges étant fixée dans un coin de la province de Guyenne qui ne diffère presque point de celle du Béarn⁽¹⁶⁾ », écrit au Conseil pour « qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner que l'arrêt rendu en son Conseil le 27 mars 1764 au profit des habitants du ressort de la maîtrise de Pau serait commun et également exécuté dans le ressort de la maîtrise de Comminges ». Nous ignorons si cette requête a été suivie mais, sans attendre, Villa va, « conformément à l'arrêt du Conseil de 1764, mettre en réserve la dixième partie des bois et distribuer le surplus en quarante coupes exploitables annuellement ». Le maître particulier, quoiqu'il en dise, ne suit pas tout à fait l'arrêt de 1764 : il prévoit une réserve d'un dixième, certainement pour y produire des bois de marine plus facilement que dispersés dans les coupes. L'arpenteur va alors devoir « distribuer les neufs cent sept arpents trente-huit perches qui restent en sus la réserve en quarante coupes égales de vingt-deux arpents soixante-huit perches chacune et figurer cette distribution sur le plan pour l'exécuter ensuite sur le terrain ».

Les opérations commencent tout de suite et le 11 juillet 1777, les Quatre-Véziaux demandent au maître particulier « d'établir plus particulièrement la séparation de la réserve [...] et former une lisière, en marquant les sapins, qui se trouveront sur la ligne, de l'empreinte de [son] marteau ordinaire ». Cette réserve, que Villa continue de nommer « quart en réserve », ressemblera alors à un étonnant serpent et les coupes seront des bandes faisant fi de tous reliefs et limites naturelles (figure 5, ci-dessous).

FIGURE 5

PLAN DE L'AMÉNAGEMENT DE 1777
sur lequel « l'ordre des coupes est tracé et figuré
avec l'année en laquelle chacune doit être exploitée ».
(Source : Archives départementales Haute-Garonne, 2437 W 158)



(16) Archives départementales Haute-Garonne, B E&F Cges 487 pour les citations de cette phrase.

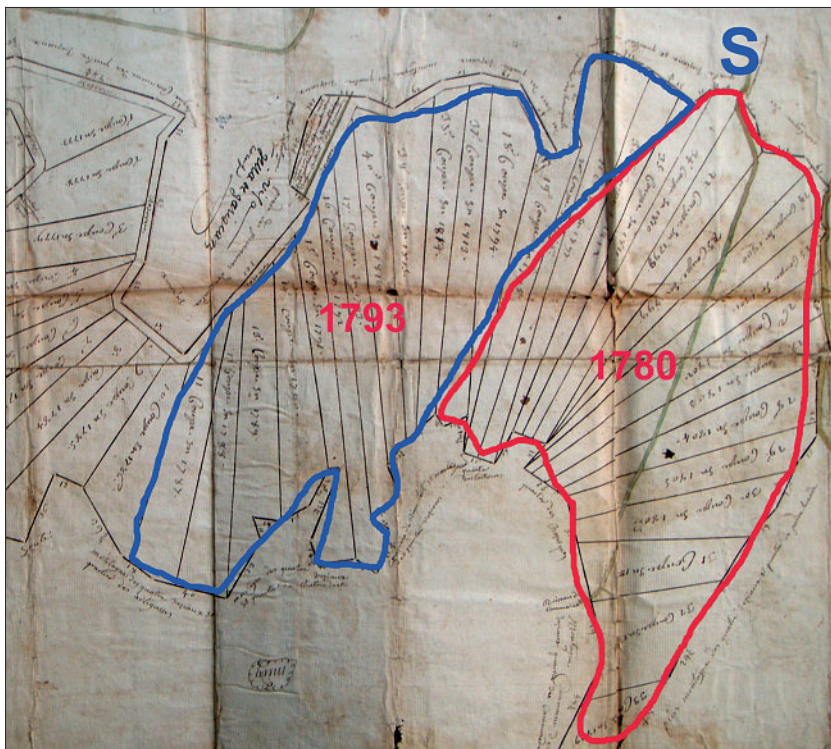
À la fin de son aménagement, Villa ne se contente pas d'enjoindre aux Quatre-Véziaux « *de retenir tous les arbres de deux pieds de tour et au-dessous* », il demande qu'en plus du dixième en réserve, il soit gardé dans chaque coupe « *vingt-cinq baliveaux par arpent de l'âge et grosseur supérieure* ». Le 27 août 1777, « *François Dominique de Bastard [...], vu le procès-verbal de l'aménagement [ordonne] que ledit procès-verbal sera exécuté en tout son contenu* ».

1780 : UNE COUPE EXTRAORDINAIRE

L'année 1780 commence par le constat d'un important délit de la part d'habitants de Campan. « *Deux paires de bœufs, savoir une paire rouges et l'autre paire l'un rouge et l'autre tirant sur le gris, traînant du côté du nord vers le bas et vers le chemin qui va aboutir à celui de la vallée de Campan, deux chars chargés de bois* » sont saisis par le garde général de la vallée d'Aure. Cela entraîne une violente rébellion, de la prison préventive pour certains des délinquants, une longue recherche des « *quidams dénommés dans l'information* » et un procès que Villa ne pourra lancer qu'en septembre.

FIGURE 6 LIMITES DE LA COUPE DE 1780 AVEC (S) L'EMPLACEMENT DE LA SCIERIE QUI SERA INSTALLÉE PAR L'ACHETEUR.

Il sera parlé plus loin de la coupe de 1793. Les limites sont indiquées dans les clauses des ventes ; pour les esquisser, un fonds topographique correct a été nécessaire. Ni les limites des coupes ni leur rythme prévus en 1777 n'ont été suivis.



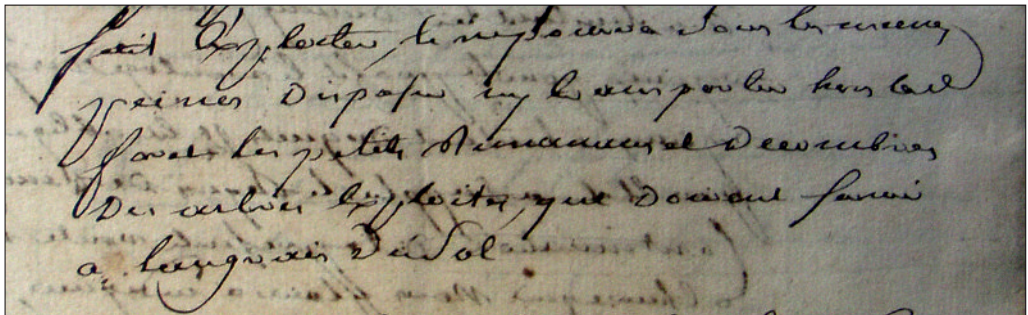
Cette année-là, les Quatre-Véziaux ont un tout autre souci que la répression des délits de Campan. Très prosaïquement, il leur faut rembourser « *dame veuve Sacaze de Toulouse [qui leur a] prêté les sommes qu'ils ont employées pour le soutien et succès de leur cause au Conseil* ». Les syndics lui avaient fait valoir que les revenus de la forêt pouvaient servir de véritable caution. Leur demande de coupe extraordinaire a suivi son cours jusqu'au Conseil du roi et a été acceptée. Le 17 avril 1780, Bastard commet Villa pour procéder à la vente. Sans souci du parcellaire de l'aménagement, en suivant des limites naturelles, la coupe va couvrir le tiers oriental de la forêt de Rieutort sur environ 130 hectares (figure 6, p. 803).

LES CLAUSES DE LA VENTE

Tous les sapins, sauf ceux « *de deux pieds de tour et en dessous, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque pied* », sont vendus. Réserver « *vingt-cinq baliveaux par arpent de l'âge et grosseur supérieure* » est oublié. Pour exploiter cette coupe considérable, l'adjudicataire disposera de « *l'espace de huit années à compter de ce jourd'hui, après lequel délai, rendra la vente bien exploitée et vidée pour être de suite procédé au récolement d'icelle [à ses] frais et dépens* ».

Une des clauses de la vente est réellement originale. Elle porte sur l'interdiction de la récolte des rémanents « *qui doivent servir à l'engrais du sol* » (figure 7, ci-dessous).

FIGURE 7 « [L'adjudicataire...] ne pourra, sous les mêmes peines, disposer ni emporter hors ladite forêt les petits rémanents et décombres des arbres exploités qui doivent servir à l'engrais du sol ».
(Source : Archives départementales Haute-Garonne, 2437 W 158)



Ainsi, dès la fin de l'Ancien Régime, la préoccupation que « *la récolte répétée de ces produits n'est pas neutre et peut représenter une exportation d'éléments minéraux non négligeable qui peut entraîner, sur certains types de sols, une baisse de la fertilité à long terme* » (Cacot et al., 2006) est explicitement intégrée dans les cahiers des charges des ventes de bois sur pied. Sans aucunement discuter du fond de cette clause, manifestement tout à fait admis, les marchands présents vont poser une question sur un point auquel le maître particulier n'a manifestement pas pensé. Villa doit préciser « *que les vendeurs réservent [les rémanents] sans néanmoins entendre priver l'adjudicataire de la liberté de prendre, pour son chauffage et cuisson des aliments pour sa nourriture, pendant la durée de la vente et dans l'enceinte de Rieutort, le boisage qui lui sera nécessaire* ». Nous cherchons l'origine d'une telle clause : arrêt du Conseil, décision du grand maître ou du maître particulier lui-même, excellent forestier cultivé, aux nombreuses idées pour améliorer son service comme il l'avait montré dans un mémoire de 1763 ?

LE RÉCOLEMENT DE 1790

Après des enchères disputées, le 25 juillet 1780, la vente est « *définitivement adjugée au sieur Fonade, moyennant la somme de quarante mille livres* ». Le marchand négocie un délai supplémentaire de deux ans, la coupe devra être terminée en 1790. Le 19 juin 1790, l'écho des premiers bouillonnements de la Révolution ne semble pas avoir encore atteint la maîtrise de Saint-Gaudens. Imperturbable, elle poursuit son travail et « *le délai accordé au sieur Fonade pour l'exploitation et vidange de la vente à lui consentie en juillet 1780, d'une partie des bois de Rieutort, étant expiré, il sera procédé au récolement de ladite vente* ». Le maître particulier, son procureur du roi et son greffier montent à nouveau à Payolle ; ils y resteront du 23 juin au 17 juillet. Villa sait que le récolement, opération à laquelle l'ordonnance de 1669 consacre son titre XVI, est « *l'acte le plus nécessaire pour la conservation des bois [...] en sorte qu'il doit être faite avec toute l'exactitude possible* » (Massé, 1776). Villa reconnaissant lui-même que, dans les Pyrénées, « *les récolements de vente sont à peu près impossibles vu la nature des lieux* »⁽¹⁷⁾, il est rare d'en disposer ; nous allons voir pourquoi pour les historiens des forêts et des paysages cela est dommageable.

UNE COUPE DÉGRADÉE QUI SE RÉGÈNÈRE

Il est tout de suite clair que le constat d'état des lieux va être conflictuel. Les communautés auroises ont délégué une dizaine de personnes et « *le sieur Dubue, commis représentant du sieur Fonade* », l'acheteur de 1780, remet tout de suite un mémoire qu'il « *entend employer sans préjudice de ses répliques et observations qu'il fera à fur et mesure* ». Pour ne pas avoir à faire face à un professionnel de l'exploitation, les habitants demandent l'intervention « *de gens expérimentés dans la manière d'exploiter, vider et débusquer les forêts de montagne* ». Dubue estime cela « *inutile et frustratoire* ». Villa de Gariscan n'hésite pas et nomme d'office les sieurs Sarrat et Carrère. Le 26 juin, Sarrat, « *sensible à la confiance qui lui a été accordée, a offert de prêter le serment* ». Négociant en bois, Pierre Carrère cherche à « *se récuser : il expédie sur le port de St-Lary*⁽¹⁸⁾, *des marchandises que le sieur Fonade y achetait, ce qui naturellement doit le rendre suspect aux Quatre-Véziaux* ». Mais ces derniers rendent « *justice à son impartiale probité* » et Carrère, « *déférant et vaincu, a accédé avec offre de prêter le serment requis* ».

Ces experts vont devoir compter « *tous les arbres de deux pieds de tour et en dessous qu'il n'eut pas été nécessaire d'abattre pour faire l'exploitation, équarrissage et vidange et débusquage des arbres faisant l'objet principal de ladite vente [et en] apporter chaque soir un état détaillé et circonstancié* ». La coupe va être parcourue « *dans le plus grand détail* » du 26 juin au 13 juillet. À l'exception d'un « *quartier moins maltraité* », le constat est partout le même : les petits arbres ont été coupés. Au total, Sarrat et Carrère comptent 5 330 tiges « *qui doivent être réputées coupées en délit, [elles] n'ont pu et dû produire que des barres, perches et bois à brûler* ». La clause « engrais du sol » n'avait pas non plus été respectée, il ne reste « *d'autres sommités, rémanents et chapiteaux que des menues branches et quelques mauvaises souches éparses répandues sur le sol* ». Tous ces produits ont été utilisés comme bois énergie « *pour servir au four à chaux d'Asté*⁽¹⁹⁾ *et autres lieux* ».

Sarrat et Carrère ne se sont pas contentés de compter les souches délictueuses. D'eux-mêmes, au-delà des règles strictes du récolement, tous les soirs, ils donnent leur avis sur la régénération de la sapinière. Leur constat est précis : « *il repousse sur terre quelques petites tiges de sapin renaissant dont il est dangereux que la grande quantité de sureau, déjà beaucoup trop élevé sur*

(17) Archives nationales, Q 1252, p. 8.

(18) Saint-Lary, sur la Neste, était un port grumier important. À bonne saison, des radeaux — non chargés — pouvaient en partir. Dans les années 1700, les sapinières situées en amont avaient fourni les mâts destinés à l'arsenal de Rochefort.

(19) Asté est un lieu-dit situé immédiatement au-dessus de la forêt, sur substrat calcaire.

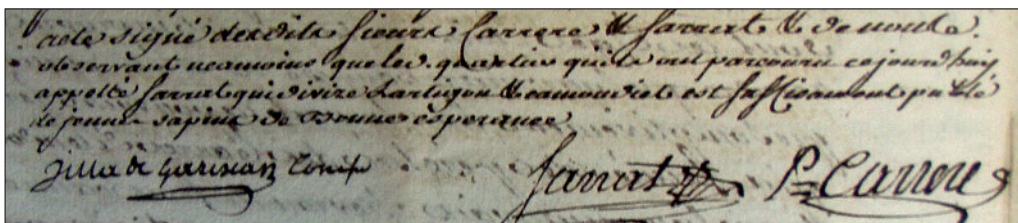
le sol, n'arrête le progrès et l'excroissance » ou « le quartier parcouru ce jourd'hui [...] est suffisamment peuplé de jeunes sapins de bonne espérance » (figure 8, ci-dessous) ou enfin « le sol [...] est raisonnablement couvert de jeunes sapins dont la vigueur annonce son prochain repeuplement ».

FIGURE 8

FIN DU COMPTE RENDU FAIT LE 3 JUILLET 1790 :

« [Dont] acte signé desdits sieurs Carrère et Sarrat et de nous, observant néanmoins que ledit quartier qu'ils ont parcouru ce jourd'hui appelé Sarrat, qui divise Lartigou et Camoudiet, est suffisamment peuplé de jeunes sapins de bonne espérance.

[Signé] : Villa de Gariscan, commissaire ; Sarrat ; P. Carrère. »
(Source : Archives départementales Haute-Garonne, 2437 W 158)



Les Quatre-Véziaux exigeant que le marchand remplisse « toutes les clauses et conditions du cahier des charges, en payant généralement les dégradations et dommages », Villa charge Sarrat et Carrère « d'apprécier et priser le dommage occasionné ». Ce qu'ils font le 16 juillet, l'estimant « à la somme de 4 000 livres ». Villa de Gariscan est accompagné des officiers de sa maîtrise. Cela lui permet d'opérer en formation de tribunal, fonction principale des maîtrises particulières. Dans la salle de l'auberge de Payolle, la sentence tombe : outre les 4 000 livres, Fonade est redevable « de la somme de 240 livres aux sieurs Sarrat et Carrère [...] ainsi qu'aux frais du récolement en ce qui concerne la vacation [des officiers] ». Le procès-verbal du récolement est clos le 17 juillet 1790. Il se révèle être la pièce essentielle pour disposer d'une image fiable de la réalité de la « sylviculture » pratiquée et des paysages forestiers qui en résultent.

LA COUPE DE 1793

En 1786, une coupe a lieu dans l'ouest du Rieutort. Nous en savons très peu ; par contre les archives de la coupe de 1793 (figure 7, p. 804) sont complètes. En treize ans, le monde a été bouleversé. La maîtrise particulière a disparu, « l'administration forestière de Saint-Gaudens » la remplace mais ce sont les « citoyens administrateurs du directoire du district de la Neste » qui dirigent l'adjudication. Le calendrier républicain — son usage correct est encore déficient — est, lui, apparu tout comme « le marteau [...] qui vient d'être fourni par la République ». Ce dernier va servir à marquer 11 559 « sapins les plus vieux et les plus dépérissants ». Sans autres données, il est difficile de juger de l'impact sylvicole de cette coupe pour laquelle la récolte des rémanents reste interdite. À cause de « l'absence du garde marteau qui est dans ce moment à la défense de la patrie », c'est « Jean-Bernard Tatareau, administrateur forestier provisoire en la ci-devant maîtrise de St-Gaudens » qui en a assuré le martelage. Avocat, le 12 mars 1777, avec dispense d'âge, ce dernier avait remplacé son père comme lieutenant de la maîtrise de Comminges. En 1791, il succède à Villa de Gariscan avec ce titre d'administrateur forestier provisoire. Sous l'Empire, toujours en activité en 1810, il sera le premier inspecteur de la nouvelle administration des Eaux et Forêts. Le célèbre conservateur des Eaux et Forêts de Toulouse, Dralet, en 1813, louait son « travail considérable développé avec autant de zèle que de lumières⁽²⁰⁾ ».

(20) Les historiens lui doivent surtout la conservation scrupuleuse des remarquables archives de la maîtrise de Saint-Gaudens.

Sans en dire plus, nous pouvons affirmer que, dans ce qui était devenu le département des Hautes-Pyrénées, le compte rendu de la vente de 1793 et ses pièces connexes peuvent être de nature à montrer « *comment les lois et leurs décrets d'applications étaient connus, compris et appliqués* », les exemples de la période révolutionnaire en étant rares, observe Grand-Mesnil (1987). Celui de la vente de Rieutort est particulièrement bien renseigné sur le plan des procédures et des complexes circuits de décision suivis.

ÉPILOGUE

Au mois de fructidor de l'an VII [septembre 1799] « *les maires et adjoints municipaux des Quatre-Véziaux* » écrivent au « *citoyen administrateur* » Tatareau, que « *ne voulant plus épuiser les forêts, désirant les couper régulièrement* », elles demandent que la forêt de Rieutort soit aménagée ou « *qu'un des membres de l'administration, auquel l'ordonnance de 1669 défère ladite opération, se transporte sur les lieux avec le verbal d'aménagement supposé qu'il existe* ». « *Le 2 vendémiaire an 9 républicain [24 septembre 1800]* », Tatareau qui n'ignore rien de ce qui s'est passé depuis 20 ans répond « *que les officiers municipaux se sont trompés quand ils ont écrit que la forêt de Rieutort n'a pas été aménagée, puisqu'elle le fut dans le mois de juillet 1777. Et qu'il ne s'agit, pour lors, qu'à procéder à la reconnaissance dudit aménagement et désigner la coupe de l'année* ».

La coupe rase de 1780 sur régénération en partie acquise va évoluer dans le sens évident d'une sapinière aux « *arbres serrés, bien venants mais très jeunes ; ils sont âgés aujourd'hui de 50 ans environ* ». C'est là la description de l'aménagiste de 1853. Le maintien « serré » de cette futaie régulière va se poursuivre. En 1886, la méthode des « affectations permanentes » étant adoptée pour la forêt et les peuplements nés vers 1780 étant placés dans les quatrième et cinquième affectations, les coupes y seront quasiment inexistantes. En 1960, la méthode du « quartier de régénération » alors choisie ne prévoit toujours pas de coupes dans ces peuplements. En 2010, les peuplements issus de la coupe de 1780 sont toujours présents. Ils sont devenus une « *futaie régulière de sapin à gros bois prépondérants à la durée de survie inférieure à 15 ans* » (ONF, 2010)⁽²¹⁾. Dans le Jura et après une histoire sylvicole très proche, en 1927, Huffel admirait de « *magnifiques futaies, quasi équiennes, âgées aujourd'hui de 150 à 200 ans environ [...] : elles proviennent du vieillissement des peuplements de jeunes bois créés par le régime suivi pendant le XVIII^e siècle* ». En forêt de Rieutort, le temps est passé, sans doute trop longtemps, sur des sapins de qualité fort moyenne dont l'âge dépasse aujourd'hui les 230 ans.

Finalement, le grand changement dans cette sapinière aux limites quasi immobiles n'est que paysager ; trop — involontairement peut-on dire — rajeunie au milieu du XVIII^e siècle, elle apparaît très vieillie au début du XXI^e. Durant ce siècle et demi, le souci des forestiers, partagé par les propriétaires, de protéger la forêt de Rieutort n'a pas changé. Même si écart il y eut entre objectif conservateur et constat de la réalité, les forestiers de l'Ancien Régime avaient su faire preuve de pratiques raisonnées pour l'aménager, préserver la fertilité de ses sols ou en estimer le niveau de régénération, allant jusqu'à la mettre sous séquestre pour éviter sa ruine délictueuse.

Michel BARTOLI
En Arestat
Sainte-Cirgue
F-81500 LAVAUR
(michel.bartoli@alsatis.net)

(21) Les éléments dendrométriques relevés illustrent bien cet état de fait : surface terrière de 40 à 50 m²/ha pour un nombre de tiges par hectare variant de 310 à 490.

Remerciements

Nous remercions M. Arnaud de Bastard d'avoir eu l'extrême amabilité de nous laisser consulter et reproduire les archives de ses ascendants grands maîtres. Elles constituent désormais le fonds de Bastard Saint-Denis des archives départementales du Lot-et-Garonne. Merci aussi à Mme Gilberte Doly pour sa relecture attentive et son aide à la transcription de manuscrits les plus délicats à lire.

BIBLIOGRAPHIE

- BARTOLI (M.), MENGELLE (F.), MENGELLE (M.-P.), LAPLAGNE (J.), PARROU (C.). — Les scieries de Cauterets aux XVIII^e et XIX^e siècles. — *Pyrénées*, 207, 2001, pp. 295-306.
- BARTOLI (M.), GENY (B.). — Plantations de feuillus : le remarquable exemple du Béarn aux XVII^e et XVIII^e siècles. — *Revue de Pau et du Béarn*, 40, 2013, pp. 45-70.
- CACOT (E.), EISNER (N.), CHARNET (F.), LÉON (P.), RANTIEN (C.), RANGER (J.). — La Récolte raisonnée des rémanents en forêt. Guide pratique. — Angers : ADEME éditions, 2006. — 36 p.
- COINCY (H. de). — La grande maîtrise de Guyenne au XVIII^e siècle. — Nancy : Berger-Levrault, 1928. — 30 p.
- COINCY (H. de). — Mémoire inédit de J. de Laclède sur les Eaux et Forêts. — *Revue historique et archéologique du Béarn et du Pays basque*, 1928, pp. 65-88, 164-184, 247-264.
- DALLOZ (D.). — Répertoire de législation de doctrine et de jurisprudence. — 1855, t. 35, 1036 p.
- DRALET (E.-F.). — Description des Pyrénées. — Paris : Arthus Bertrand, 1813. — t. II, 292 p.
- DURAND-BARTHEZ (M.). — La Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Comminges des origines à 1789. — Thèse de l'École des Chartes, 1937. — 2 volumes dactylographiés, 472 p.
- GRAND-MESNIL (M.-N.). — L'Administration des forêts pendant la Révolution, le Consulat, l'Empire et les débuts de la Restauration (1789-1820). In : Les Eaux et Forêts du 12^e au 20^e siècle. — CNRS, 1987. — pp. 257-463.
- HUFFEL (G.). — Les méthodes de l'aménagement forestier en France. — *Annales de l'École nationale des Eaux et Forêts*, tome I, fascicule 2, 1927, 229 p.
- HUSSON (J.-P.). — La Réformation forestière de 1750 en Lorraine. In : Droit, histoire et société. Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny. — Nancy : PUN, 2008. — pp. 429-440.
- LE NAIL (J.-F.), RAVIER (X.). — Vocabulaire médiéval des ressources naturelles en Haute-Bigorre. — Presses universitaires de Perpignan ; Universidad pública de Navarra, 2010. — 279 p.
- MARSAN (F.). — Voyage d'un bourgeois d'Ancizan à Paris en 1608. — *Bulletin de la Société académique des Hautes-Pyrénées*, 1934, pp. 50-56.
- MASSÉ (M.). — Dictionnaire portatif des Eaux et Forêts. — Paris : Vincent, 1766. — tome I : 446 p. ; tome II : 347 p.
- MÉLARD (A.). — Les départements des grands maîtres avant la Révolution. — *Revue des Eaux et Forêts*, 47, 1908, pp. 161-173.
- ONF (Office national des forêts, agence de Tarbes). — Aménagement de la forêt syndicale des Quatre-Véziaux d'Aure. — 2010. — 37 p. et annexes.
- ROCHEL (X.). — Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIII^e siècle. Essai de biogéographie historique. — Nancy : Université Nancy 2. — 2004. — 489 p. (Thèse, géographie).
- TURC (L.). — L'Aménagement des bois de Sapin de Franche-Comté. — *Revue forestière française*, n° 9, 1950, pp. 445-457.
- VALLAURI (D.), GREL (A.), GRANIER (E.), DUPOUEY (J.-L.). — Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. Rapport WWF/INRA. — Marseille, 2012. — 64 p. + CD.
- VION-DELPHIN (F.). — L'Introduction de la législation forestière en Franche-Comté à la fin du 17^e siècle et au début du 18^e siècle. — Actes du 99^e congrès national des sociétés savantes, Besançon, 1974.

DES THÉORIES AUX RÉALITÉS FORESTIÈRES : LA SAPINIÈRE DES QUATRE-VÉZIAUX (HAUTES-PYRÉNÉES) À LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE (Résumé)

À cause de longs procès entre une commune et ses quatre voisines (les Quatre-Véziaux), le roi avait séquestré une sapinière pyrénéenne de 500 ha pour éviter qu'elle ne soit pillée par les uns et les autres. Après 37 ans de gestion royale, en 1776, la forêt est reconnue comme étant propriété des Quatre-Véziaux. Les Eaux et Forêts l'aménagent selon une méthode s'inspirant de celle alors en vigueur en Franche-Comté. Les archives des coupes de 1780 et de 1793 apprennent qu'il était déjà interdit de récolter les rémanents « *qui doivent servir à l'engrais du sol* ». Le récolement de la première coupe réalise un état précis du niveau de régénération et fait comprendre que ce sont ces semis de sapin qui forment une partie des peuplements actuels, réguliers et très vieillis. On découvre aussi l'implication et la participation des propriétaires dans tous les actes de gestion, avant et après la Révolution.

FROM THEORY TO REALITY IN FORESTS: THE QUATRE-VÉZIAUX FIR FOREST (HAUTES-PYRÉNÉES) AT THE END OF THE 18th CENTURY (Abstract)

Because of a lengthy trial between a village and the four neighbouring villages (the Quatre-Véziaux), the king had confiscated a 500-hectare Pyrenean fir stand to prevent it from being looted by various parties. After 37 years under royal management in 1776, the forest was recognised as being the property of the "Quatre-Véziaux". The Water and Forestry Authorities managed it in keeping with a method that was in force at the time in the Franche-Comté area. The archives concerning the 1780 and 1793 fellings tell us that harvesting of logging residues was not allowed as they "serve as fertilizer for the soil". A survey of the first felling season provides a detailed report on the level of regeneration and shows that those pine seedlings produced some of the stands we find today - the ageing, even-aged, ones. The involvement and participation of owners in all management actions both before and after the Revolution is also documented.
